

ARTICLE 1 - OBJET ET COMPOSITION

L'Association dite : "Loisir, Orientation SANCHEY " fondée en Novembre 1981 a pour objet la formation de ses membres à effectuer des courses d'orientation sous toutes les formes reconnues par la F.F.C.O., l'organisation de courses d'orientation et leur développement.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SANCHEY, 7 rue du Pont Tournant. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 - MEMBRES - CATEGORIES

L'association se compose de :

- A) Membres actifs
- B) Membres bienfaiteurs
- C) Membres d'honneur.

ARTICLE 4 - MEMBRES - QUALITES REQUISES

Sont membres actifs ceux qui ont acquitté leur licence sportive, somme fixée chaque année par la F.F.C.O., et leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'association.

Le titre de membre d'honneur et bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 5 - MEMBRES - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- l'exclusion prononcée par le Comité Directeur de l'association pour les raisons suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET ET COMPOSITION

L'Association dite : "Loisir, Orientation SANCHEY " fondée en Novembre 1981 a pour objet la formation de ses membres à effectuer des courses d'orientation sous toutes les formes reconnues par la F.F.C.O., l'organisation de courses d'orientation et leur développement.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SANCHEY, 7 rue du Pont Tournant. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 3 - MEMBRES - CATEGORIES

L'association se compose de :

- A) Membres actifs
- B) Membres bienfaiteurs
- C) Membres d'honneur.

ARTICLE 4 - MEMBRES - QUALITES REQUISES

Sont membres actifs ceux qui ont acquitté leur licence sportive, somme fixée chaque année par la F.F.C.O., et leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'association.

Le titre de membre d'honneur et bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 5 - MEMBRES - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- l'exclusion prononcée par le Comité Directeur de l'association pour les raisons suivantes :

- . poursuite d'objectifs contraires à ceux de l'association,
- . enfreinte délibérée des présents statuts,
- . non acquittement des cotisations après mise en demeure.

Un membre peut également être suspendu ou pénalisé pour motif grave prévu par le règlement intérieur.

Tout membre pénalisé peut faire appel devant l'Assemblée Générale de l'association.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS

L'association s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- respecter les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des recettes de toute nature provenant des fêtes et compétitions qu'elle organise,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des revenus de ses biens.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de membres appartenant à certaines catégories (cf. ci-après) et de 4 à 10 membres non élus au titre de ces catégories.

Ils sont tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

La réélection complète du Comité Directeur a lieu toutes les années Olympiques.

Peuvent être élus au Comité Directeur, les membres de l'association, à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins, possédant la nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins :

- un médecin remplissant les conditions de l'alinéa précédent,
- un éducateur sportif titulaire d'un brevet d'état,
- une représentation féminine à raison d'un siège par tranche entière de 10% avec un siège minimum.

du Secrétariat à la Jeunesse et aux Sports.

Le conseiller technique régional pourra désigner pour cette association les athlètes de valeur inter-régionale ou nationale entrant dans cette catégorie. Lors du dépôt de candidature, l'intéressé devra préciser s'il appartient à une ou plusieurs catégories.

Pour cette élection à un seul tour, la majorité simple suffit.

Tout siège non attribué ou vacant en cours d'année restera vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale ou il sera pourvu par une nouvelle élection, le mandat prenant fin avec celui des autres membres.

En cas de vacance de poste en cours d'année :

- en cas de nécessité, le Comité Directeur peut compter un remplaçant dont le siège sera confirmé ou non par l'Assemblée Générale.
- il est pourvu en tout état de cause au remplacement lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Le remplaçant est élu pour le reste de la durée du mandat du membre remplacé. Cette période de remplacement n'est pas décomptée pour la réélection.

ARTICLE 9 - BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur est l'organe exécutif de l'association.

Il comprend au minimum un Président, un secrétaire et un trésorier et au maximum 4 membres.

Le Bureau Directeur est élu au scrutin secret par le Comité Directeur pour une durée de 4 ans sauf pour le Président qui est élu à la majorité absolue à l'Assemblée Générale et sur proposition du comité directeur nouvellement élu. Ne peuvent être élus au Bureau Directeur que les membres ayant atteint la majorité légale.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président intervenant nécessairement au cours de la plus proche Assemblée Générale après complétement du Comité Directeur.

ARTICLE IO - REUNIONS DU COMITE

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE II - REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau Directeur se réunit 4 fois par an : deux fois à l'occasion des réunions du Comité Directeur et deux fois à l'initiative du Président.

La présence des 2/3 des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Directeur qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire de son poste.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de la moitié des membres de l'association.

ARTICLE 13

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle désigne les commissaires aux comptes sur proposition du Comité Directeur. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité, ainsi que la cotisation annuelle.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres ou éventuellement représentés à l'assemblée, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à six jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 14

Le trésorier tient au jour le jour une comptabilité argent et éventuellement matière, en recettes et en dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le membre du Bureau délégué à cet effet par le Comité Directeur.

ARTICLE 15 - VOTE DE DEFIANCE - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

La moitié plus un des membres composant l'Assemblée Générale peut émettre un vote de défiance portant sur le fonctionnement de l'association ou sur sa politique sportive générale à l'encontre du Comité Directeur en fonction.

Le vote a lieu à scrutin secret.

Dans le cas où ce vote recueillerait au moins la moitié plus une des voix dont dispose l'assemblée en application de l'article 13 ci-dessus, il entraînerait la destitution du Comité Directeur et son remplacement par un nouveau comité élu par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par un membre élu à la majorité des voix, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de défiance.

Ce comité Directeur suit les règles normales en ce qui concerne sa composition (nombre de membres etc.) et son renouvellement. La date de départ pour le renouvellement est celle de l'Assemblée Générale ayant émis le vote de défiance.

Cependant, si des membres de l'ancien Comité Directeur sont réélus, leur mandat expirera à la date à laquelle il aurait expiré sans l'intervention du vote de défiance.

ARTICLE 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du Comité Directeur ou de la moitié plus un des membres de l'association (les propositions émanant des membres devant être soumises au Bureau au moins dix jours avant l'assemblée).

L'Assemblée doit se composer de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, avec le même ordre du jour, est convoquée à six jours au moins d'intervalle.

Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 17

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la préfecture d'Epinal les déclarations prévues à l'article 3 du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- + le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du comité directeur ou du bureau directeur.

ARTICLE 19

Les statuts, ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées, doivent être communiqués aux services départementaux de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Extraordinaire.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait, à Sanchev le 15/3/1991

Le Président :
Mr JOLY Alain

Certifié conforme
à SANCHEV le 13/6.2013
le Président,

M. Etienne Dominique

